

BRUXELLES PATRIMOINES

N°015-016

NUMERO SPECIAL - SEPTEMBRE 2015

Journées du Patrimoine

Région de Bruxelles-Capitale

DOSSIER ATELIERS, USINES ET BUREAUX

PLUS

Expérience photographique internationale
des Monuments



UNE PUBLICATION DE BRUXELLES DÉVELOPPEMENT URBAIN

LES ARCHIVES « DOMMAGES DE GUERRE »

SOURCE DE PREMIÈRE MAIN POUR L'ÉTUDE DU PATRIMOINE INDUSTRIEL

FRANÇOIS ANTOINE

CHEF DE TRAVAUX, ARCHIVES DE L'ÉTAT À BRUXELLES

THIERRY LEMOINE

ANCIEN ARCHIVISTE DE DG SÉCURITÉ CIVILE, SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR



Siège central de la Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielles, sis place du Trône à Bruxelles, après les combats de la libération de 1944, salle d'attente (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663). Dans ces dossiers, chaque photo est localisée sur un plan (non reproduit ici).

Depuis la Grande Guerre 1914-1918, la notion de réparation des dommages causés aux biens a connu un développement sans précédent. En effet, la prise en considération de la problématique des malheurs liés aux faits de guerre est relativement nouvelle¹. Le concept de «risque de guerre» pris en charge par l'État au nom de la solidarité nationale participe de cette évolution. Dans le cas de la Seconde Guerre mondiale, la Belgique a fait valoir son expérience en matière d'indemnisation des dommages de guerre, expérience acquise durant la Première Guerre. Les Archives de l'État et le SPF Intérieur clôturèrent une vaste opération de versement d'archives. Ces dernières, déjà en bonne partie accessibles et consultables aux Archives générales du Royaume, constituent un outil de première main pour les historiens en quête d'informations sur le patrimoine industriel et économique de nos régions aujourd'hui disparu.

Durant la Seconde Guerre mondiale, plus de 500.000 immeubles sur les 2.173.000 existants avant-guerre en Belgique ont été endommagés ou détruits, soit 23,3 %. Néanmoins, contrairement à 1914-1918, le deuxième conflit mondial n'a épargné aucune province; presque toutes les villes ont servi de théâtre aux opérations militaires qui ont entraîné des destructions totales ou partielles à la suite de combats terrestres (essentiellement la Campagne des 18 jours et la Bataille des Ardennes) et de bombardements aériens qu'ils soient le fait des alliés ou celui des bombes volantes allemandes (fig. 1). Cette dispersion des dommages aux biens immobiliers a été finalement bénéfique à la reconstruction de l'après Seconde Guerre mondiale. En effet, aucune région, à l'exception peut-être de la province de Luxembourg, n'a été dépourvue de ressources ni n'a été abandonnée par sa population

Fig. 1

Destructions subies à la société Travail Mécanique de la Tôle sise avenue des Anciens Étangs, actuellement boulevard de la 2e armée britannique à Forest suite aux bombardements aériens alliés des 11 et 25 mai 1944. Photographie prise à l'avant de l'entreprise (AGR 2, AAD-BP, Dossier 2.013.233 A).



du fait des destructions massives, comme ce fut le cas pour la Flandre occidentale après 1918.

Dès l'été 1940, forte de son expérience précédente, l'administration du pays a mis sur pied le Commissariat général à la Restauration du Pays, chargé de recueillir les premiers dossiers des sinistrés et de faire les estimations initiales. C'est, bien entendu, après la fin de la guerre que le plus gros du travail sera réalisé par le Ministère des Dommages de Guerre, puis le Ministère de la Reconstruction (fig. 2).

Au fur et à mesure des décennies, l'administration chargée du suivi des dommages de guerre a rassemblé tous ces dossiers (y compris ceux pendants de la Première Guerre, des dommages subis pas les colons au Congo et, enfin, ceux de calamités naturelles) en un seul et même dépôt à Anderlecht. L'ensemble de ces dossiers a constitué un ensemble archivistique de quelque 22 km linéaires, dont la plus grosse partie (environ 17 km) touche les dommages aux biens privés: le nombre de dossiers est estimé entre 700.000 et un million. À la différence des archives «Dommages de guerre 1914-1918» détruites dans les années 1980, ces dossiers ont été relativement pré-

servés. Néanmoins, afin de garantir leur conservation dans les meilleures conditions, le SPF Intérieur a entrepris le tri, le classement et le conditionnement de ces archives ainsi que leur transfert vers les Archives de l'État. Cette vaste opération de versement d'archives touche progressivement à sa fin. Ces documents d'une très grande richesse sont à présent, en bonne partie, déjà accessibles et consultables au dépôt des Archives générales du Royaume (AGR) 2 dit «Dépôt Joseph Cuvelier»².

«DOMMAGES DE GUERRE» ET PATRIMOINE INDUSTRIEL

«Il faut qu'on reconstruise les maisons, les bâtiments industriels et agricoles; il faut qu'on renouvelle l'outillage et les stocks de matières premières. Il faut surtout que l'on répare ce qui est essentiel pour la reconstruction de notre pays»³. Telle est la philosophie de la loi sur la réparation des dommages de guerre, exprimée par Alfons Vranckx dans son rapport à la Chambre des Représentants le 9 octobre 1946. Or, parmi les 506.090 immeubles endommagés ou détruits, on retrouve 16.803 bâtiments à destination industrielle ou commerciale ainsi que



Fig. 2

Enfilade des bureaux situés au 2^e étage (côté place du Trône) dans le bâtiment du siège central de la Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielles, sis place du Trône à Bruxelles, après les combats entre la résistance belge et les forces d'occupation allemande au moment de la libération Bruxelles les 3-4 septembre 1944 (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663).



Fig. 3

Destructions subies à la société Travail Mécanique de la Tôle. Arrière de l'entreprise et en direction des lignes de chemin de fer (AGR 2, AADBP, Dossier 2.013.233 A).

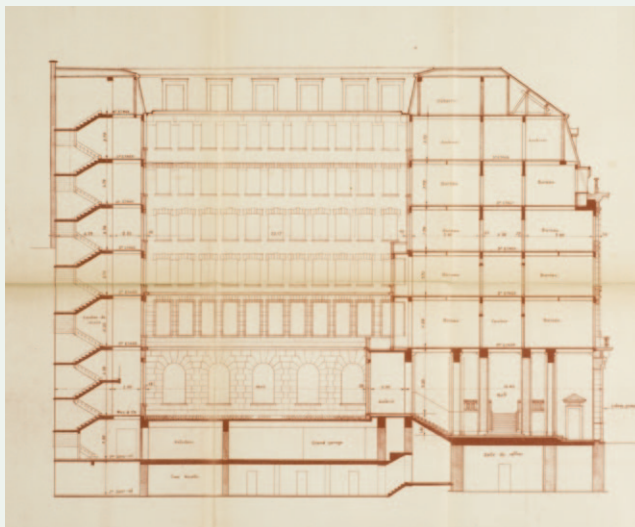


▲ 4

▼ 5

Fig. 4 à 6

Siège central de la Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielles, après les combats au moment de la libération de Bruxelles les 3-4 septembre 1944. **Fig. 4** : Salle des assemblées située au rez-de-chaussée du bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663); **fig. 5** : Façade principale du bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663); **fig. 6** : Plan en coupe du bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663).



31.253 exploitations agricoles et élevages qui ont dû bénéficier de toute l'attention de l'administration puisque moteurs de la reconstruction et du redressement de la Belgique (fig. 3). Autrement dit, dans les dossiers introduits par les particuliers, figurent de nombreux dossiers volumineux concernant des sociétés et des industries de tout type (chimique, pétrolière, mines, batelière, etc.) et de toute taille. Voici quelques exemples d'industries ou sociétés commerçantes déjà identifiées dans le fonds : l'Union chimique belge (UCB)⁴, les usines Solvay, la société Shell⁵, l'*Innovation*, le Bois du Cazier, les Forges de Clabecq, le charbonnage de Péronnes-lez-Binche, etc. Afin d'éclairer le chercheur sur les potentialités des archives dommages de guerre aux biens privés, il nous semble opportun de présenter de manière exhaustive le contenu de ces dossiers. Durant l'Occupation, l'importance des dommages de guerre et la nécessité de sauvegarder en cette matière les intérêts de l'État comme ceux des sinistrés amenèrent les secrétaires généraux, d'une part, à prendre les mesures conservatoires de constatation et d'évacuation des dommages et, d'autre part, à organiser la distribution des crédits à la restauration⁶.

PROCÉDURE

En application de l'arrêté du 15 mars 1941, les sinistrés devaient remplir un formulaire général d'introduction des demandes de constatation et d'évaluation fourni par le Commissariat général à la Restauration du Pays. Sur ce formulaire en tête bêche adressé d'un côté aux personnes privées et de l'autre aux « sociétés, associations, etc. » devaient, entre autres, être consignés le nom, l'appellation ou la raison sociale de la société, la nature de la société, le numéro de registre de commerce, la

date de constitution, le siège, la nationalité, le lieu du ou des sinistres, le résumé de la déclaration du sinistre, la demande de crédit et la déclaration antérieure, le montant des dommages subis. Une série d'annexes pouvaient être adjointes à ce formulaire, telles que factures, attestations, rapports d'activités, photos ou encore listes de fourniture et de matériel. Dans un souci de continuité du service public, les mesures prises sous les secrétaires généraux furent confirmées à la libération du pays⁷. D'après l'article 68 de la loi du 1^{er} octobre 1947, toutes les dispositions légales des arrêtés des secrétaires généraux repris dans l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre à des biens meubles ou immeubles, ainsi que toutes les dispositions des arrêtés-loi concernant la réparation des dommages de guerre aux biens privés, restaient en vigueur⁸.

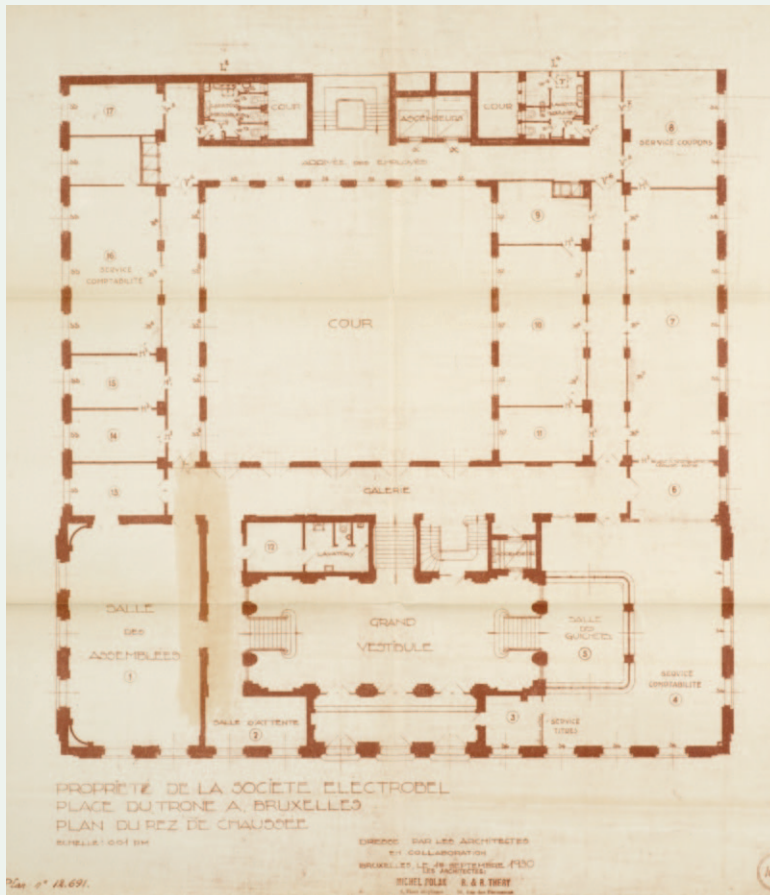
Pour donner lieu à une intervention financière de l'État, les dommages causés par fait de guerre devaient être directs. Ainsi, la majeure partie des dossiers comprend une description détaillée relatant les opérations militaires, les mesures d'occupation, les actes de sabotage ou encore les infractions commises à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics⁹ afin d'établir nettement un lien entre le fait de guerre et le dommage subi. De même, l'intérêt de la collectivité commandait que l'effort financier, représenté par la réparation des dommages de guerre, serve réellement à la reconstruction et à la reconstitution de l'équipement économique de la nation. Dans ce cadre du « remploi », bon nombre de dossiers contiennent des demandes d'autorisation à affecter l'indemnité et le crédit à la reconstruction du bien à un autre emplacement ou à l'acquisition d'un nouveau bien

tel que l'équipement industriel en vue de fabrications nouvelles¹⁰. De même que la vétusté matérielle était prise en compte dans l'évaluation du dommage¹¹ (fig. 4 à 6).

Depuis 1940, des crédits avaient été accordés et avaient aidé à la reconstruction des biens meubles à ceux qui avaient tout perdu, la reconstitution du cheptel vivant et mort, pour les agriculteurs sinistrés, la reconstruction d'immeubles privés et industriels et la remise en marche d'établissements industriels et commerciaux. Ces crédits étaient distribués par les organismes paratataux de crédit désignés à ces fins, à savoir : la Société Nationale de Crédit à l'Industrie (SNCI), l'Office Central de Crédit Hypothécaire (OCCH), l'Institut National de Crédit Agricole (INCA), la Caisse Nationale de Crédit Professionnel (CNCP) et la Caisse Nationale de Crédit aux Classes Moyennes (CNCCM)¹². Vu que l'indemnisation octroyée par l'État devait être déduite des sommes payées par les compagnies d'assurance contre les risques de guerre¹³, les sinistrés devaient obligatoirement fournir une copie de leur police d'assurance. Enfin, les dossiers d'indemnisation se composent tout naturellement d'une série de documents relatifs à la procédure telle que le procès-verbal de constatation et d'évaluation des dommages, le rapport d'expertise des dégâts ou encore la fiche technique d'indemnisation définitive (fig. 7a et 7b).

QUELQUES EXEMPLES BRUXELLOIS

Première ville industrielle du pays, nœud routier, ferroviaire et fluvial, ainsi que centre nerveux de l'administration, Bruxelles eut à subir de nombreux dommages au cours de la Seconde Guerre mondiale : destruction des ponts sur le canal

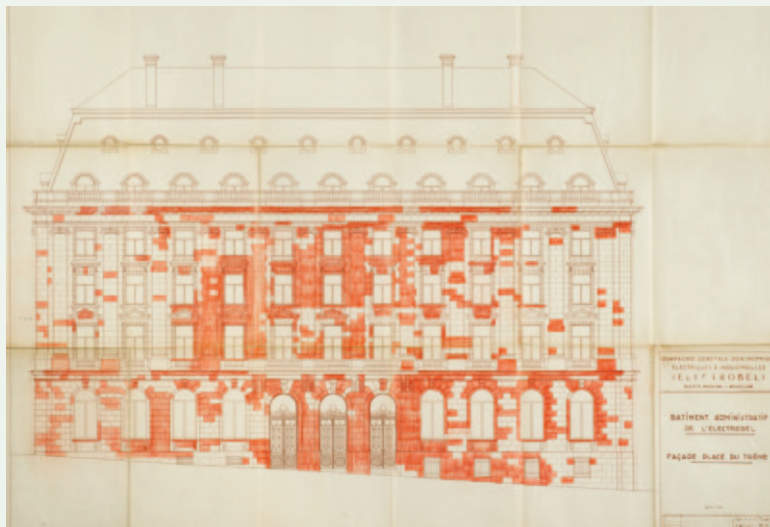


▲ 7a

Fig. 7a et 7b

Siège central de la Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielles.
Fig. 7a: Plan du rez-de-chaussée du bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663);
Fig. 7b: Plan de la façade principale du bâtiment sur lequel sont indiqués (en rouge) les dégâts occasionnés par les combats entre la résistance belge et les forces d'occupation allemande au moment de la libération Bruxelles les 3-4 septembre 1944 (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663).

▼ 7b



Willebroeck-Charleroi à l'arrivée des troupes allemandes en mai 1940, pillages et réquisitions des troupes alliées comme des troupes occupantes, bombardements aériens, combats à la libération en septembre 1944 ou encore bombes volantes V1 et V2. Dès lors, la série «dommages de guerre» recèle un grand nombre de dossiers d'indemnisation relatifs à des entreprises bruxelloises dont voici quelques exemples.

Société Travail Mécanique de la Tôle

Cette entreprise métallurgique du «bas de Forest» était placée le long des voies de chemins de fer et à un jet de pierre de la gare du Midi. Des informations récoltées dans le dossier d'indemnisation, il ressort que la société Travail Mécanique de la Tôle, créée en 1919, produisait des articles de ménage galvanisés, des tôles galvanisées planes et ondulées, des emballages métalliques, des tuyaux et coudes plissés et proposait de la galvanisation à façon. Localisée avenue des Anciens Étangs, actuellement boulevard de la Deuxième Armée britannique, elle occupait, en 1939, 515 ouvriers, 19 ouvrières, 101 apprentis et 105 employés. La société disposait d'un autre complexe industriel sis à front du canal Gand-Terneuzen à Wondelgem. L'ensemble de l'entreprise de Forest s'étendait sur une superficie de 2,86 ha dont 19.600 m² bâtis comportant 27.600 m² de plancher couvert.

Comme elle produisait des réservoirs d'avions, les responsables de la société reçurent au début du conflit l'ordre du service de l'aéronautique du Ministère de la Défense nationale d'évacuer immédiatement leur usine vers la France pour la soustraire à l'ennemi. Au cours de la débâcle, l'entreprise subit de lourdes pertes sous la forme de pillages de wagons de marchandises à Haine-Saint-Pierre, sur les quais du port d'Anvers ou



▲ 8

▼ 9



▲ 10

Fig. 8 à 10

Destructions subies à la Société Travail Mécanique de la Tôle.
Fig. 8 : photographie prise à l'avant de l'entreprise (AGR 2, AADBP, Dossier 2.013.233 A); **fig. 9** : photographie prise à l'arrière de l'entreprise et en direction du parc Duden (AGR 2, AADBP, Dossier 2.013.233 A); **fig. 10** : photographie prise à l'intérieur du bâtiment principal de l'entreprise (AGR 2, AADBP, Dossier 2.013.233 A).

encore dans la gare de Bas-Oha, de même que l'«enlèvement économique» de machines, de matériel et de marchandises par l'armée allemande qui les revendit en Allemagne. La majeure partie des dommages subis résultent des bombardements aériens alliés des 11 et 25 mai 1944 durant lesquels 20 bombes touchèrent de plein fouet les bâtiments et la cour de l'usine. Les rapports d'expertise des dégâts comprennent le relevé des importants dommages immobiliers pourvu de plans, photographies et des listes exhaustives de l'appareillage utilisé tel qu'une soudeuse électrique

«Électricité et Électromécanique», un moteur électrique (transmission «ACEC»), une mouleuse «Société Belge Française Bruxelles» ou encore une cisaille à guillotine «Karl Kneusel» (fig. 8 à 10).

Laboratoire Jones & Co

La série d'archives «Dommages de guerre» comprend également une myriade de dossiers relatifs à des activités plus modestes, par exemple un laboratoire situé rue du Progrès à Schaerbeek qui fut complètement détruit par le bombardement aérien du 11 mai 1944¹⁴ (fig. 11 à 13). Cette

exploitation au nom de «Laboratoire Jones & Co» avait été montée en 1932 par un ingénieur chimiste roumain, Constantin Ionesco pour la fabrication de gargarisme et de dentifrice médicaux. Il est intéressant de pouvoir visualiser sur base du plan contenu dans le dossier d'indemnisation la disposition des lieux où exploitation professionnelle et logement privé s'entremêlent. D'après la description sommaire des différentes pièces de l'habitation, avec indication de l'usage fait de chacune, il est noté : «rez-de-chaussée devant studio-bureau, derrière laboratoire,



▲ 11

▼ 12



▲ 13

Fig. 11 à 13

Le laboratoire Jones & Co, situé rue du Progrès à Schaerbeek avant sa destruction à la suite du bombardement aérien allié du 11 mai 1944. **Fig. 11** : Vue de l'intérieur (AGR 2, AADBP, Dossier 2.000.151); **fig. 12** : photographie montrant la destruction complète du laboratoire (AGR 2, AADBP, Dossier 2.000.151); **fig. 13** : relevé des étiquettes des différents produits fabriqués par le laboratoire (AGR 2, AADBP, Dossier 2.000.151).

à l'annexe salle à manger cuisine, sous-sol laboratoire dépôt marchandises, cave à charbon».

Le dossier « Dommages de guerre » contient également une liste détaillée de l'appareillage (manomètre pour le vide, balance de précision électrique, mortiers avec pilons, etc.), la marchandise (10.000 tubes pour la pâte dentifrice, 2.000 flacons de brillantine, etc.) et les matières premières (beurre de cacao, estragon, cannelle, menthe, acide lactique, etc.). Le rapport d'expertise, établi juste après la destruction totale du laboratoire, atteste de la présence de ces différents éléments en ces termes :

« Parmi les ruines, dans les tas de débris, nous avons pu distinguer les débris de tubes de pâte-dentifrice et médicale; des boîtes de flacons de talc et de produits pour gargarisme, écrasées; une quantité de bouteilles spéciales de brillantine, eau de Cologne et divers produits qui exhalaient encore leur parfum; des restes d'ustensiles et appareils de laboratoire, de mobilier, d'alambic à distillation d'eau, de balances pharmaceutiques, de bonbonnes de verre, etc., de boîte à poudre à usage facial, d'objets de réclame, généralement toutes choses dont les traces par les déblais à faire, seront aisées à constater »¹⁵.

Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielles

D'un autre volume d'activités, nous retrouvons des groupes industriels comme la Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielle (ELECTROBEL) avec comme objet « toutes opérations industrielles, commerciales ou financières relatives à la production et à l'utilisation sous quelque forme que ce soit, de l'électricité, du gaz et de toutes autres forces, toutes entreprises de transports, d'éclairage et de chauffage par tous moyens »¹⁶. L'ensemble du dossier « Dommages de guerre » de cette compagnie comprend plusieurs mètres linéaires d'archives relatives aux dégâts subis par différentes entreprises productrices d'énergie et par le vaste réseau électrique couvrant l'ensemble du pays, et aux pertes encaissées résultant de l'enlèvement par les forces occupantes des lignes de transport d'énergie en cuivre et leur remplacement par du matériel ersatz en acier.

Le dossier comprend également la demande d'indemnisation pour les destructions occasionnées au bâtiment du siège central, place du Trône à Bruxelles, par des projectiles d'armes de guerre. Ces dégâts résultent des combats entre la résistance belge et les forces d'occupation allemandes au moment de la libération de Bruxelles les 3-4 septembre 1944. Il contient, entre autres choses, un ensemble photographique des différents espaces touchés permettant de se faire une idée de l'agencement des bureaux de cette compagnie (fig. 14 à 18). Chaque cliché est accompagné d'un plan du bâtiment sur lequel le lieu photographié est indiqué d'une croix. Nous retrouvons également les factures des différentes entreprises qui ont fait des réparations suite aux combats et de la sorte identifier les fournisseurs tels que « H. Ceuleneer, serrurier, poêlier, constructeur, fumiste »,



▲ 14



▲ 16



◀ 15



▲ 17

▼ 18

Fig. 14 à 18

Siège central de la Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielles, entre le boulevard du Régent et la place du Trône à Bruxelles, après les combats au moment de la libération Bruxelles les 3-4 septembre 1944. **Fig. 14** : Coin du bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663) ; **fig. 15** : Salle des assemblées située au rez-de-chaussée du bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663) ; **fig. 16** : Salle des guichets située au rez-de-chaussée du bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663) ; **fig. 17** : Bureau situé au 1^{er} étage (coin de la place du Trône et de la rue de Brederode) du bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663) ; **fig. 18** : Salle du service comptabilité située au rez-de-chaussée bâtiment (AGR 2, AADBP, Dossier 2.038.663).

«les marbres et feux ouverts», les «Entreprises de plafonnage-cimentage F. Steenacker», les «Ateliers d'art et fonderies de Zelem», le spécialiste en travaux électriques «Ernst Wauters & compagnie», le tapissier garnisseur Jean Eyckmans, les entrepreneurs «Ed. François & fils» ou encore la «Fabrique de bronzes et serrureries d'art pour bâtiments Vervloet-Faes».

Mais encore...

Ces archives sont également une source d'information considérable pour l'aménagement du territoire et la politique de reconstruction de l'après-guerre. Des études récentes en France et en Grande-Bretagne ont montré que le besoin crucial de logements a donné naissance aux premières cités dortoirs. De même, en

Belgique, les usines quittent le centre des villes pour se concentrer dans les zonings industriels de la périphérie. Dans ces archives sont également conservés un grand nombre de plans et de photographies qui sont les témoins de notre patrimoine immobilier. Dans cette optique, les architectes peuvent, par exemple, y trouver une source d'inspiration,

LA LOI DE 1947

La loi du 1^{er} octobre 1947 avait comme idée maîtresse que tous les dommages aux biens ne devaient pas bénéficier de la réparation (dommages monétaires, par exemple) et que les dommages qui en bénéficiaient devaient être réparés suivant des modalités différentes selon la nature des biens et l'importance des dommages¹. Dans cette optique, les dossiers de demande d'indemnisation pouvaient se subdiviser à l'aide d'« intercalaires » reprenant les différents types de biens, à savoir :

- les biens immobiliers bâtis ;
- les biens immobiliers non bâtis (terres et terrains, aménagements fonciers) ;
- l'équipement des exploitations industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, les biens meubles affectés à des fins professionnelles, au besoin d'un culte public, à des fins de philanthropie, d'éducation, d'enseignement ou de prévoyance sociale ;
- les marchandises et produits fabriqués par le sinistré ;
- les matières premières, les provisions agricoles achetées, les marchandises de revente ;
- le cheptel vivant (gros et menu bétail), les pigeons voyageurs, les petits animaux domestiques, les abeilles ;

- les récoltes sur pied, les produits de ferme, les animaux de basse-cour ;
- les cultures permanentes, les plantations fruitières ;
- les arbres et plantations d'agrément ou d'ornement ;
- les navires et bateaux, les bâtiments de navigation intérieure².

Conçue comme une loi de solidarité soumise à l'intérêt collectif, la loi d'indemnisation prévoyait de mesurer la réparation en fonction de la capacité des sinistrés énoncée par leur état de fortune. Les sinistrés devaient, à cet effet, remettre au Directeur provincial de la Reconstruction compétent un relevé estimatif de tous les biens possédés par eux au 9 octobre 1944 et un extrait certifié conforme de la matrice cadastrale³. La copie d'un contrat de mariage, un acte de décès ou la copie d'un testament pouvaient être transmis afin de compléter ce type d'informations. Toujours suivant cette notion de solidarité nationale, la loi du 1^{er} octobre 1947 prévoyait l'exclusion des catégories de citoyens condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi, autrement dit ceux qui par leur attitude s'étaient désolidarisés du peuple belge⁴. Dès lors, les sinistrés devaient à cet effet transmettre un certificat de civisme. Aux côtés des données relatives à la composition de famille, les condam-

nations encourues étaient notifiées sur le bulletin de renseignements établis par la commune du sinistré. Inversement, une priorité absolue et une réparation intégrale étaient octroyées aux prisonniers politiques et aux prisonniers de guerre⁵. Afin de pouvoir disposer de ce traitement, ils devaient adjoindre à leur demande d'indemnisation une copie de la carte de prisonnier de guerre ou une copie de la décision de prisonnier politique.

NOTE

1. VAN HOUTTE, J., op. cit. voir notes p. 145

2. Arrêté du Régent du 7 novembre 1947 relatif au mode d'évaluation des dommages de guerre aux biens privés, *Moniteur belge* du 10-11 novembre 1947.

3. Arrêté du régent du 7 novembre 1947 relatif à la déclaration, à la consistance et au mode d'évaluation du patrimoine en matière de dommages de guerre aux biens privés, *Moniteur belge* du 10-11 novembre 1947.

4. Article 6 de l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} octobre 1947.

5. Article 11 de la loi du 1^{er} octobre 1947.

mais également repérer clairement les éléments qui ont fait l'objet d'une restauration et en analyser la nature. Les dossiers individuels des dommages de guerre pour les biens industriels, commerciaux et artisanaux peuvent pallier à la pénurie de documents sur l'activité économique sous l'occupation. De plus, chaque demande d'indemnisation fait l'objet d'une enquête constituant un bilan de l'entreprise avant-guerre.

Dans le cadre de la reconstruction, le contexte et les opportunités économiques de l'immédiat après-guerre sont également présentés afin de faire bénéficier au plus vite les demandeurs d'une aide d'État. La description précise de l'outillage et des matériaux détruits permet de reconstituer les modes de production. De même, il est possible de faire l'inventaire des produits mis en vente dans les espaces commerciaux.

NOTES

1. DUHAMEL, E., « Les sinistrés : objet et enjeu politique », BARJOT, D., BAUDOUI, R. et VOLDMAN, D., *Les reconstructions en Europe* (1945-1949), Bruxelles, Ed. Complexe, 1997, p. 234-235.
2. Pour plus de précisions, cf. ANTOINE, F. et LEMOINE, T., « Dommages de guerre : chantier archivistique, perspectives scientifiques et nouvelles utilités administratives » in PARMENTIER, I. (dir.), *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique-Luxembourg-Congo-Rwanda-Burundi*. Actes PREBel, Presses universitaires de Namur [Collections « Autres futurs », n°3], Namur, 2010, p. 205-208, https://pure.fundp.ac.be/ws/files/11758847/PARMENTIER_LEDENT_2010_La_recherche_en_histoire_de_l'environnement_Prebel.pdf.
3. « Projet de loi sur la réparation des dommages de guerre aux biens privés, rapport fait au nom de la commission de la reconstruction par M. VRANCKX » in *Session extraordinaire 1946*, Documents parlementaires, n° 208, p. 14.
4. Les sites de l'UCB, disséminés sur tout le territoire, ont été nombreux à être touchés. Citons Havré, Hemixem, Zandvoorde, Mornimont, Burcht et Wondelgem.
5. On peut, par exemple, y retrouver les dossiers des franchisés ayant subi des dommages : une cartographie des pompes à essence Shell en 1940 est donc tout à fait possible.
6. VAN HOUTTE, J., *La réparation des dommages de guerre aux biens privés : commentaire théorique et pratique de la loi du 1^{er} octobre 1947*, Bruxelles-Louvain, 1948, p. 43.
7. Arrêté-loi du 30 novembre 1944, *Moniteur belge* du 9 décembre 1944.
8. Article 68 de la loi du 1^{er} octobre 1947, *Moniteur belge* du 10 octobre 1947.
9. Article 2 de la loi du 1^{er} octobre 1947.
10. Article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1947.
11. Article 9 de la loi du 1^{er} octobre 1947.
12. VAN HOUTTE, J., *op. cit.*, p. 43.
13. Article 9 de la loi du 1^{er} octobre 1947.
14. Bruxelles, AGR 2 – dépôt Joseph Cuvelier, Ministère de la Reconstruction, Archives de l'Administration des Dommages aux biens privés. Série provinciale, Province du Brabant, Dossier 2.000.151.
15. Bruxelles, AGR 2 – dépôt Joseph Cuvelier, Ministère de la Reconstruction, Archives de l'Administration des Dommages aux biens privés. Série provinciale, Province du Brabant, Dossier 2.000.151. Rapport d'expertise en date du 28 août 1944 des dommages subis par le laboratoire Jones-Co sis rue du Progrès à Schaerbeek, 7 p.
16. Bruxelles, AGR 2 – dépôt Joseph Cuvelier, Ministère de la Reconstruction, Archives de l'Administration des Dommages aux biens privés. Série provinciale, Province du Brabant, Dossier 2.038.663.

COLOPHON

COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Marc Basyn, Stéphane Demeter,
Paula Dumont, Murielle Leseque,
Cecilia Paredes, Brigitte Vander Bruggen
et Anne-Sophie Walazyc.

RÉDACTION FINALE EN FRANÇAIS

Stéphane Demeter

RÉDACTION FINALE EN NÉERLANDAIS

Paula Dumont

SECRETARIAT DE RÉDACTION

Murielle Leseque

COORDINATION DE L'ICONOGRAPHIE

Cecilia Paredes

COORDINATION DU DOSSIER

Paula Dumont

AUTEURS / COLLABORATION RÉDACTIONNELLE

François Antoine, Mario Baeck,
Jean-Marc Basyn, Inge Bertels,
Anna Bouteiller, Marianne De Fossé,
Rika Devos, Paula Dumont,
Bernard Espion, Anne Lauwers,
Harry Lelièvre, Thierry Lemoine,
Maarten Mahieu, Muriel Muret,
Joke Nijs, Michel Provost, Sven Sterken,
Thomas Stroobants, Peter Van der Hallen,
Yannik Van Praag, Guido Vanderhulst,
Christian Vandermortten, Ine Wouters,
Brigitte Vander Bruggen.

TRADUCTION

Gitracom, Data Translations Int.

RELECTURE

Martine Maillard et le comité de rédaction.

GRAPHISME

The Crew Communication

IMPRESSION

Dereume Printing

DIFFUSION ET GESTION DES ABONNEMENTS

Cindy De Brandt,
Brigitte Vander Bruggen.
bpeb@sprb.irisnet.be

REMERCIEMENTS

Olivia Bassem, Philippe Charlier, Julie
Coppens, Philippe de Gobert, Farba Diop,
Alice Gérard.

ÉDITEUR RESPONSABLE

Arlette Verkruyssen, directeur général
de Bruxelles Développement urbain de la
Région de Bruxelles-Capitale, CCN
– rue du Progrès 80, 1035 Bruxelles.

Les articles sont publiés sous la
responsabilité de leur auteur. Tout droit
de reproduction, traduction et adaptation
réservé.

CONTACT

Direction des Monuments et des Sites-
Cellule Sensibilisation
CCN – rue du Progrès 80, 1035 Bruxelles.
<http://patrimoine.brussels>
aatl.monuments@sprb.irisnet.be

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Malgré tout le soin apporté à la
recherche des ayants droit, les éventuels
bénéficiaires n'ayant pas été contactés
sont priés de se manifester auprès de la
Direction des Monuments et des Sites
de la Région de Bruxelles-Capitale.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAM – Archives d'Architecture Moderne
AADBP – Archives de l'Administration
des Dommages aux biens privés
ABCC – Amicale Belge des Clubs Citroën
AGR – Archives générales du Royaume
AMVB – Archief en Museum van
het Vlaams Leven te Brussel
ARB – Académie royale de Belgique
AVB – Archives de la Ville de Bruxelles
CDBDU – Centre de Documentation
de Bruxelles Développement urbain
DMS – Direction des Monuments
et des Sites
KBR – Bibliothèque royale de Belgique
KIK-IRPA – Koninklijk Instituut voor
het Kunstpatrimonium / Institut royal
du Patrimoine artistique
MRAH – Musées Royaux d'Art et d'Histoire
RLICC – Raymond Lemaire International
Centre for Conservation
SPRB – Service public régional
de Bruxelles

ISSN

2034-578X

DÉPÔT LÉGAL

D/2015/6860/019

Dit tijdschrift verschijnt ook
in het Nederlands onder de titel
« Erfgoed Brussel ».

